

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°45

5 novembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1106-2003	Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Mod.)	4873
1116-2003	Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie (Mod.)	4875
1117-2003	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie de l'Ordre (Mod.)	4876
1118-2003	Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Mod.)	4878
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour un référendum urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Drummondville	4879
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour un référendum urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Nicéphore	4893
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	4907
	Santé publique, Loi sur la... — Règlement ministériel d'application	4909

Projets de règlement

	Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé	4915
	Code des professions — Avocats — Code de déontologie	4916
	Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique	4917

Décrets administratifs

1072-2003	Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	4921
1073-2003	Programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB	4922
1074-2003	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004	4923
1075-2003	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE	4923
1076-2003	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$ pour l'exercice financier 2003-2004	4924
1077-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4925
1078-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise participant à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Québec, les 23 et 24 octobre 2004	4926
1079-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie sur le territoire de la Ville de Saguenay	4926
1080-2003	Autorisation à Loto-Québec d'acquiescer et détenir à part entière des intérêts dans Technologies Nter inc.	4929
1082-2003	Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière »	4930
1083-2003	Nomination de trois membres du Conseil de la magistrature	4931

1086-2003	M ^e Jacques Laurent	4932
1087-2003	Nomination de monsieur André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec	4932
1088-2003	Subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII ^e Congrès forestier mondial (2003)	4934
1089-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville	4934
1090-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 226, rue Leclerc, dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	4941
1091-2003	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4947
1092-2003	Renouvellement du mandat de M ^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction	4953

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2003, 22 octobre 2003

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n° 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 13 décembre 2002 et le 19 septembre 2003, résolu de modifier son règlement intérieur afin de concrétiser l'existence d'un Comité sur la gouvernance, de modifier le fonctionnement des comités du conseil d'administration et d'apporter des ajustements de vocabulaire et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «2000, c. 8» par «L.R.Q., c. A-6.01»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «de fonctionnement»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «les éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de comptes de la Régie» par les mots «le rapport annuel ou, le cas échéant, le rapport annuel de gestion prévu par la Loi sur l'administration publique»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «et les transmet au ministre responsable de l'application de cette loi» par les mots «qui doivent être transmis au ministre responsable de son application en vertu de l'article 218 de cette loi».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «de fonctionnement»;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, après le mot «annuel» des mots «ou, le cas échéant, du rapport annuel de gestion prévu par la Loi sur l'administration publique».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, dans tous les cas,».

4. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

* Le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n° 187-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1613) et il n'a pas été modifié depuis son approbation.

«**18.** Le quorum d'un comité est de trois membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint pour un comité autre que le Comité sur la gouvernance, le président du comité ou, en son absence, le président-directeur général peut désigner un membre du conseil d'administration pour permettre d'atteindre le quorum. La désignation ne vaut que pour cette séance. Il en est fait état lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

18.1. Un comité choisit son président parmi ses membres, à l'exception du président-directeur général.

18.2. En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

19. Un Comité sur la gouvernance est constitué. Il est formé du vice-président du conseil d'administration, qui le préside, et des présidents des autres comités.

Ce comité est chargé :

1° de désigner les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants ;

2° de voir au bon fonctionnement du conseil d'administration, notamment en proposant des modifications au présent règlement ;

3° d'établir une politique de gouvernance et de veiller à son évolution ;

4° d'établir le profil des compétences que doivent posséder les membres du conseil d'administration ainsi qu'une liste de candidats susceptibles de devenir membres du conseil d'administration ;

5° de proposer des candidats au moment de nommer un membre du conseil d'administration ;

6° de voir à la formation des membres du conseil d'administration ;

7° de voir à l'évaluation du conseil d'administration et de ses comités et de proposer les correctifs appropriés le cas échéant ;

8° de réviser périodiquement le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et de conseiller le président-directeur général aux fins de son application ;

9° de faire des propositions concernant la rémunération des membres du conseil d'administration.

Lorsque les circonstances le justifient, le président du comité ou, en cas d'empêchement, l'un de ses membres peut proposer seul des candidats pour agir comme membres du conseil d'administration. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « budget de fonctionnement » par les mots « cadre budgétaire, le budget » ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« 5° d'évaluer la performance générale de la Régie. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas des mots « à la clientèle » par les mots « aux citoyens » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « de la clientèle » par les mots « des citoyens ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41408

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2003, 22 octobre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

— Code de déontologie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de l'Annexe du décret n^o 923-2002 du 21 août 2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, le Code de déontologie des physiothérapeutes s'applique aux membres réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article 23 de l'Annexe du décret, ce code de déontologie cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions;

ATTENDU QUE l'introduction des dispositions requises par le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions dans ce code de déontologie, qui énoncent essentiellement les conditions et modalités mentionnées

ci-haut, n'a pas pour but de faire cesser l'application de l'ensemble des dispositions de ce code de déontologie aux membres réunis;

ATTENDU QUE ce code de déontologie continue de s'appliquer aux membres réunis, d'une manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en application de l'article 87 du Code des professions;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 23 de l'Annexe du décret à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé et que le deuxième alinéa de l'article 23 de l'Annexe du décret n^o 923-2002 du 21 août 2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ne s'applique pas à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, des articles suivants :

«**3.06.02.01** Malgré les articles 3.06.01 et 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

3.06.02.02 Le membre qui, en application de l'article 3.06.02.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai ;
- 2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

3.06.02.03 Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 3.06.02.01, a consulté un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

- a) le nom de la personne consultée ;
- b) la date de la consultation ;
- c) un résumé de la consultation ;
- d) sa décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41409

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2003, 22 octobre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

* Les seules modifications au Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1858-89 du 6 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6447).

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants:

« **36.1** Outre les cas prévus à l'article 36, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

36.2 Le membre qui, en application des articles 36 et 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier de son client, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o et 2^o suivants et, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36.1, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o à 7^o suivants:

1^o la date et l'heure de la communication;

2^o les renseignements communiqués;

3^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

4^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours;

5^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir;

6^o le danger qu'il avait identifié;

7^o l'imminence du danger qu'il avait identifié. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41410

* Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret n° 577-96 du 15 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3317), n'a jamais été modifié.

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2003, 22 octobre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51.1** L'évaluateur qui communique un renseignement visé par le troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit communiquer le renseignement sans délai et consigner au dossier les motifs au soutien de la décision de communiquer de même que le contenu de la communication, le mode de communication et l'identité de la personne qui a reçu la communication.»

Si le bien de la personne exposée au danger l'exige, l'évaluateur doit consulter le syndic avant de communiquer le renseignement, à condition toutefois que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41411

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 1282-2000 du 1^{er} novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6902), n'a jamais été modifié.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UN
REFERENDUM URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE personne morale de droit public, ayant son siège au 413, rue Lindsay, Drummondville, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Francine Ruest Jutras, et la greffière, madame Thérèse Cajolet, aux termes d'une résolution portant le numéro 1054/10/03, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 1001/9/03, adoptée à la séance du 15 septembre 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour le référendum du 26 octobre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue du référendum du 26 octobre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de ce référendum ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 octobre de l'an 2003, la résolution n° 1045/10/03 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le greffier ou secrétaire-trésorier de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique au référendum du 26 octobre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

S'appliquent au titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions suivantes du titre I de ladite loi :

1) celles des sections III et IV du chapitre V, portant sur le personnel électoral et le Directeur général des élections ;

2) celles de la section II du chapitre VI, portant sur la confection, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue à l'article 100 s'il a fait celle prévue à l'article 546, en fonction de la même date de référence et à l'égard du territoire visé par le référendum ou d'un territoire qui le comprend ;

3) celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI, portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin ;

4) celles de la section V du chapitre VI, portant sur le dépouillement et le recensement des votes ;

5) celles de la sous-section 1 de la section VII du chapitre VI, portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes ;

6) celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 3 du deuxième alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum ou qu'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ne soit située sur le territoire visé par le référendum.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

3.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de la personne habile à voter dans le cercle sur le bulletin de vote.

3.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de la personne habile à voter pour le oui ou pour le non dont le libellé de la question est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

3.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletin de vote chutent.

3.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletin de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

3.6 L'expression « support de bulletin de vote » désigne un support sur lequel est imprimé le bulletin de vote.

3.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

3.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletin de vote.

4. RÉFÉRENDUM

4.1 Pour les fins du référendum du 26 octobre de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

4.2 Dès l'adoption de la résolution prévoyant la tenue d'un référendum, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les personnes habiles à voter au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistré chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin de scrutin pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode de scrutin ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

6. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée, soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le greffier ou secrétaire-trésorier sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

7.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

7.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletin de vote est refusé par la tabulatrice, demander à la personne habile à voter de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletin de vote;

9° d'aviser immédiatement le greffier ou secrétaire-trésorier en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir toute personne habile à voter que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de remettre à la personne habile à voter un support de bulletin de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel elle doit exercer son droit de vote;

5° de recevoir de la personne habile à voter le support de bulletin de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre, mention en est faite au registre du scrutin.»

7.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums

dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

7.5 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre de personnes habiles à voter déterminé par le greffier ou secrétaire-trésorier. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 personnes habiles à voter.»

7.6 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des comités.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le greffier ou secrétaire-trésorier afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletin de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletin de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur du oui ou du non ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour le oui et pour le non ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement ;

4° Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

5° Le greffier ou secrétaire-trésorier insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le greffier ou secrétaire-trésorier détecte une erreur dans la compilation des résultats de l'urne électronique, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

7° Le greffier ou secrétaire-trésorier ne peut modifier de lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

7.7 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les personnes habiles à voter exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, la personne habile à voter l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

7.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletin de vote reçus du greffier ou secrétaire-trésorier ;

2° le nombre de personnes habiles à voter à qui un support de bulletin de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste référendaire. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste référendaire, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1. Le scrutateur en chef, en présence des représentants des comités qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste référendaire au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que celui-ci désigne.

Le greffier ou secrétaire-trésorier a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletin de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste référendaire du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

7.9 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** Le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de la personne habile à voter soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** Sur le recto du bulletin de vote, doit apparaître la question prévue à l'article 95 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).»

7.10 Support de bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletin de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

- 1° le nom de la municipalité ;
- 2° la mention « référendum » et la date du scrutin ;
- 3° le bulletin de vote ;
- 4° le code barres.

Le support de bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

- 1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;
- 2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur;

4° le code barres.».

7.11 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

7.12 Nombre d'urnes

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert, associées à chaque urne électronique.».

7.13 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

7.14 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le greffier ou secrétaire-trésorier.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le greffier ou secrétaire-trésorier.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les personnes habiles à voter.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

7.15 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier et l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à une personne habile à voter en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de la personne habile à voter.».

7.16 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à la personne habile à voter qui a été admise à voter le support de bulletin de vote auquel elle a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à la personne habile à voter de quelle manière elle doit insérer le support de bulletin de vote dans la chemise de confidentialité une fois qu'elle a voté.»

7.17 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La personne habile à voter se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote dans un des deux cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au oui ou au non en faveur duquel il désire voter.

La personne habile à voter insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

7.18 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le bulletin de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, la personne habile à voter quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

La personne habile à voter, ou à sa demande le scrutateur en chef, insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

7.19 **Acceptation automatique**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant le bulletin de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à la personne habile à voter par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletin de vote dans le récipient recevant les supports de bulletin de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au greffier ou secrétaire-trésorier du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletin de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.»

7.20 **Bulletin de vote annulé**

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletin de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. La personne habile à voter doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletin de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support de bulletin de vote qu'il a remis à la personne habile à voter et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. La personne habile à voter retourne alors déposer son support de bulletin de vote dans l'urne.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletin de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletin de vote qu'il a remis à la personne habile à voter, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletin de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.»

7.21 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletin de vote, les remet à la personne habile à voter et lui indique l'ordre dans lequel le oui et le non apparaissent sur le bulletin de vote.

Le scrutateur en chef prête son assistance à la personne habile à voter pour insérer le support de bulletin de vote dans l'urne électronique.» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.22 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin de scrutin et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletin de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour le oui ou pour le non.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletin de vote reçus du greffier ou secrétaire-trésorier ;

2° le nombre de personnes habiles à voter qui ont été admises à voter ;

3° le nombre de supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletin de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletin de vote remis par le greffier ou secrétaire-trésorier.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote en ait un exemplaire. ».

7.23 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

7.24 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

7.25 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur du oui et du non.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletin de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports. ».

7.26 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

7.27 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

7.28 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletin de vote reçus du greffier ou secrétaire-trésorier ;

2^o le nombre de supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletin de vote non utilisés.

Ce relevé est dressé distinctement pour le oui et pour le non ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en plusieurs exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

7.29 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au greffier ou secrétaire-trésorier

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste référendaire, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletin de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletin de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats du scrutin ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au greffier ou secrétaire-trésorier.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

7.30 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le greffier ou secrétaire-trésorier procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

7.31 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le greffier ou secrétaire-trésorier procède, en présence du scrutateur en chef et des représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.».

7.32 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le greffier ou secrétaire-trésorier place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

7.33 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le greffier ou secrétaire-trésorier, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletin de vote utilisés et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

7.34 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletin de vote».

7.35 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le greffier ou secrétaire-trésorier» par les mots «qu'une urne électronique».

7.36 Avis public du scrutin référendaire

L'article 572 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

7.37 Isoloir

L'article 574 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**574.** Lorsque le scrutin se déroule au moyen d'une urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le greffier ou secrétaire-trésorier.».

7.38 Accès aux bulletins de vote

L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**579.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

8. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours des résultats définitifs du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit faire la vérification des supports de bulletin de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le greffier ou secrétaire-trésorier comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement du scrutin doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les représentants peuvent être présents.

9. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de tout scrutin jusqu'à concurrence de 26 octobre 2003 moyennant les modifications au présent protocole d'entente.

10. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement du référendum et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

11. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue du référendum du 26 octobre de l'an 2003, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs du référendum (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure référendaire;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle du référendum du 26 octobre de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletin de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletin de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le greffier ou secrétaire-trésorier a posé le premier geste aux fins du scrutin auquel elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Drummondville, ce 7^e jour du mois d'octobre de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE DRUMMONDVILLE

Par: _____
FRANCINE RUEST JUTRAS, *maire*

THÉRÈSE CAJOLET, *greffière*

À Québec, ce 10^e jour du mois d'octobre de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 17^e jour du mois d'octobre de l'an 2003.

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETIN DE VOTE

VILLE DE MATTEAU
SCRUTIN REFERENDAIRE - 26 OCTOBRE 2003

Referendum

OUI	<input type="radio"/>
Desirez-vous avoir plus de restaurants dans votre ville?	
NON	<input type="radio"/>

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UN REFERENDUM URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-NICÉPHORE, personne morale de droit public, ayant son siège au 4677, rue Traversy, Saint-Nicéphore, J2A 2G2, province de Québec, ici représentée par le maire, madame Denise Picotin, et le greffier, monsieur Steven F. Watkins, aux termes d'une résolution portant le numéro 03-10-385, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 03-10-384, adoptée à la séance du 6 octobre 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour le référendum du 26 octobre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue du référendum du 26 octobre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de ce référendum;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 octobre de l'an 2003, la résolution n° 03-10-385 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le greffier ou secrétaire-trésorier de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique au référendum du 26 octobre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

S'appliquent au titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions suivantes du titre I de ladite loi :

1) celles des sections III et IV du chapitre V, portant sur le personnel électoral et le Directeur général des élections ;

2) celles de la section II du chapitre VI, portant sur la confection, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue à l'article 100 s'il a fait celle prévue à l'article 546, en fonction de la même date de référence et à l'égard du territoire visé par le référendum ou d'un territoire qui le comprend ;

3) celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI, portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin ;

4) celles de la section V du chapitre VI, portant sur le dépouillement et le recensement des votes ;

5) celles de la sous-section 1 de la section VII du chapitre VI, portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes ;

6) celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 3 du deuxième alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la

municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum ou qu'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ne soit située sur le territoire visé par le référendum.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

3.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de la personne habile à voter dans le cercle sur le bulletin de vote.

3.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de la personne habile à voter pour le oui ou pour le non dont le libellé de la question est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

3.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletin de vote chutent.

3.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletin de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

3.6 L'expression « support de bulletin de vote » désigne un support sur lequel est imprimé le bulletin de vote.

3.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

3.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletin de vote.

4. RÉFÉRENDUM

4.1 Pour les fins du référendum du 26 octobre de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

4.2 Dès l'adoption de la résolution prévoyant la tenue d'un référendum, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les personnes habiles à voter au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin de scrutin pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode de scrutin ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

6. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée, soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le greffier ou secrétaire-trésorier sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

7.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

7.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletin de vote est refusé par la tabulatrice, demander à la personne habile à voter de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletin de vote ;

9° d'aviser immédiatement le greffier ou secrétaire-trésorier en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

- 1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;
 - 2° de recevoir toute personne habile à voter que lui réfère le scrutateur en chef;
 - 3° de vérifier les isolements de la salle de votation;
 - 4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.
- «**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :
- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
 - 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;
 - 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
 - 4° de remettre à la personne habile à voter un support de bulletin de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel elle doit exercer son droit de vote;
 - 5° de recevoir de la personne habile à voter le support de bulletin de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre, mention en est faite au registre du scrutin. ».

7.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

7.5 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre de personnes habiles à voter déterminé par le greffier ou secrétaire-trésorier. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 personnes habiles à voter. ».

7.6 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

«**173.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des comités.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le greffier ou secrétaire-trésorier afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletin de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletin de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur du oui ou du non ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour le oui et pour le non ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin de scrutin et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le greffier ou secrétaire-trésorier insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le greffier ou secrétaire-trésorier détecte une erreur dans la compilation des résultats de l'urne électronique, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le greffier ou secrétaire-trésorier ne peut modifier de lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ».

7.7 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les personnes habiles à voter exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, la personne habile à voter l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

7.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletin de vote reçus du greffier ou secrétaire-trésorier ;

2^o le nombre de personnes habiles à voter à qui un support de bulletin de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste référendaire. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste référendaire, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1. Le scrutateur en chef, en présence des représentants des comités qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste référendaire au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que celui-ci désigne.

Le greffier ou secrétaire-trésorier a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletin de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste référendaire du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7.9 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** Le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de la personne habile à voter soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** Sur le recto du bulletin de vote, doit apparaître la question prévue à l'article 95 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9). ».

7.10 Support de bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletin de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

- 1° le nom de la municipalité ;
- 2° la mention « référendum » et la date du scrutin ;
- 3° le bulletin de vote ;
- 4° le code barres.

Le support de bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

- 1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;
- 2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;
- 3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;
- 4° le code barres. ».

7.11 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

7.12 Nombre d'urnes

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert, associées à chaque urne électronique. ».

7.13 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

7.14 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le greffier ou secrétaire-trésorier.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les personnes habiles à voter. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

7.15 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier et l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à une personne habile à voter en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de la personne habile à voter. ».

7.16 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à la personne habile à voter qui a été admise à voter le support de bulletin de vote auquel elle a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à la personne habile à voter de quelle manière elle doit insérer le support de bulletin de vote dans la chemise de confidentialité une fois qu'elle a voté. ».

7.17 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La personne habile à voter se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote dans un des deux cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au oui ou au non en faveur duquel il désire voter.

La personne habile à voter insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

7.18 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le bulletin de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, la personne habile à voter quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

La personne habile à voter, ou à sa demande le scrutateur en chef, insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

7.19 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant le bulletin de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à la personne habile à voter par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletin de vote dans le récipient recevant les supports de bulletin de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au greffier ou secrétaire-trésorier du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletin de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

7.20 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletin de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. La personne habile à voter doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletin de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support de bulletin de vote qu'il a remis à la personne habile à voter et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. La personne habile à voter retourne alors déposer son support de bulletin de vote dans l'urne.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletin de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletin de vote qu'il a remis à la personne habile à voter, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletin de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

7.21 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletin de vote, les remet à la personne habile à voter et lui indique l'ordre dans lequel le oui et le non apparaissent sur le bulletin de vote.

Le scrutateur en chef prête son assistance à la personne habile à voter pour insérer le support de bulletin de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.22 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin de scrutin et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletin de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour le oui ou pour le non.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletin de vote reçus du greffier ou secrétaire-trésorier ;

2° le nombre de personnes habiles à voter qui ont été admises à voter ;

3° le nombre de supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletin de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletin de vote remis par le greffier ou secrétaire-trésorier.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote en ait un exemplaire. ».

7.23 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

7.24 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

7.25 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur du oui et du non.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletin de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports. ».

7.26 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

7.27 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

7.28 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletin de vote reçus du greffier ou secrétaire-trésorier ;

2° le nombre de supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletin de vote non utilisés.

Ce relevé est dressé distinctement pour le oui et pour le non ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en plusieurs exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

L'article 240 de cette loi est abrogé.

7.29 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au greffier ou secrétaire-trésorier

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste référendaire, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletin de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletin de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletin de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats du scrutin ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au greffier ou secrétaire-trésorier.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

7.30 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le greffier ou secrétaire-trésorier procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

7.31 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le greffier ou secrétaire-trésorier procède, en présence du scrutateur en chef et des représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

7.32 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le greffier ou secrétaire-trésorier place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

7.33 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le greffier ou secrétaire-trésorier, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletin de vote utilisés et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

7.34 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletin de vote».

7.35 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le greffier ou secrétaire-trésorier» par les mots «qu'une urne électronique».

7.36 Avis public du scrutin référendaire

L'article 572 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

7.37 Isoleur

L'article 574 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**574.** Lorsque le scrutin se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

7.38 Accès aux bulletins de vote

L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**579.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

8. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours des résultats définitifs du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit faire la vérification des supports de bulletin de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le greffier ou secrétaire-trésorier comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement du scrutin doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les représentants peuvent être présents.

9. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de tout scrutin jusqu'à concurrence de novembre 2005 moyennant les modifications au présent protocole d'entente.

10. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement du référendum et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

11. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue du référendum du 26 octobre de l'an 2003, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs du référendum (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure référendaire;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle du référendum du 26 octobre de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletin de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletin de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le greffier ou secrétaire-trésorier a posé le premier geste aux fins du scrutin auquel elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Nicéphore, ce 7^e jour du mois d'octobre de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NICÉPHORE

Par : _____
DENISE PICOTIN, *maire*

STEVEN F. WATKINS, *greffier*

À Québec, ce 10^e jour du mois d'octobre de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 17^e jour du mois d'octobre de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETIN DE VOTE

VILLE DE MATTEAU

SCRUTIN REFERENDAIRE - 26 OCTOBRE 2003

Referendum

Desirez-vous avoir plus de restaurants dans votre ville?	<input type="radio"/>
OUI	<input type="radio"/>
NON	<input type="radio"/>

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

A.M., 2003-012**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 28 octobre 2003**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 28 octobre 2003

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens», par l'ajout de «5 %» devant «6 %» dans la ligne suivante:

«*B.-M.S. La Société Bristol-Myers Squibb Canada 6 %».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement»:

1^o par la suppression de ce qui suit:

«CARBOMÈRE 940/SORBITOL:

◆ pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions graves accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;»;

2^o par l'insertion, après le médicament «HYDROXYPROPYL-MÉTHYLCELLULOSE/SODIUM (perborate de)» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«HYPROMELLOSE:

◆ pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions graves accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;».

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2003-007 du 15 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2565A), n^o 2003-008 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2986) et n^o 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

3. La Liste des médicaments, annexée à ce règlement, est modifiée, à la sous-section 20:12.04, ANTI-COAGULANTS, à la dénomination commune WARFARINE SODIQUE, par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et du prix unitaire ci-après indiqués:

20:12.04 ANTICOAGULANTS

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

WARFARINE SODIQUE

Co.			1 mg	PPB	
*01918311	Coumadin	B.-M.S.	1000	178.20	➔ 0.1782

WARFARINE SODIQUE

Co.			3 mg	PPB	
*02240205	Coumadin	B.-M.S.	250	58.43	➔ 0.2337

4. Cette Liste des médicaments, annexée à ce règlement, est modifiée, dans la section « Médicaments d'exception », à la dénomination commune ESTRADIOL-17B :

1° par l'ajout des lettres « PPB » en ce qui concerne les médicaments suivants et par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de l'un de ces médicaments comme suit :

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION


CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------


ESTRADIOL-17B

Timbre cut.			0,075 mg/24 h	PPB	
02246968	Rhoxal-Estradiol Derm 75	Rhoxal	8	14.64	➔ 1.8300
*02244001	Estradot	Novartis	8	20.93	
02204436	Vivelle 75	Novartis	8	20.93	

2° par la suppression de la flèche à l'indication du coût du prix unitaire des médicaments suivants et par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun de ces médicaments comme suit :

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
ESTRADIOL-17B 					
Timbre cut.			0,05 mg/24 h (4) et (8)		PPB
*00756857	Estraderm 50	Novartis	8	19.50	2.4375
*02244000	Estradot	Novartis	8	19,50	2.4375
*02204428	Vivelle 50	Novartis	8	19.50	2.4375

ESTRADIOL-17B 					
Timbre cut.			0,1 mg/24 h (4) et (8)		PPB
*00756792	Estraderm 100	Novartis	8	22.00	2.7500
*02244002	Estradot	Novartis	8	22.00	2.7500
*02204444	Vivelle 100	Novartis	8	22.00	2.7500

5. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2003.

41442

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2003-011 en date du 21 octobre 2003

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

CONCERNANT le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 137 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), l'adoption préalable du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique était requise pour établir les critères que le ministre doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique a été édicté par le gouvernement le 16 juillet 2003, aux termes du décret numéro 756-2003, qu'il a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 juillet 2003 et qu'il est entré en vigueur le 14 août 2003;

ATTENDU QUE le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique respecte les critères inscrits au Règlement d'application de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 30 avril 2003 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de règlement ministériel publié pour faire suite aux commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 octobre 2003

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 47, 48, 79, 81 à 83, 136,
par. 6°, 8° et 9°)

CHAPITRE I

LISTE DES INTOXICATIONS, DES INFECTIONS
ET DES MALADIES QUI DOIVENT ÊTRE
DÉCLARÉES AUX AUTORITÉS DE SANTÉ
PUBLIQUE EN VERTU DU CHAPITRE VIII
DE LA LOI

1. Les maladies suivantes doivent être déclarées immédiatement par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, par téléphone, au directeur national de santé publique et au directeur de santé publique de leur territoire :

Botulisme
Choléra
Fièvre jaune
Fièvres hémorragiques virales
Maladie du charbon
Peste
Variole

Une déclaration écrite doit également être transmise par le déclarant à ces mêmes autorités, dans les 48 heures.

2. Les infections et les maladies suivantes doivent être déclarées par tout médecin et par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de leur territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Babébiose
Brucellose
Chancre mou
Coqueluche
Diphthérie
Encéphalite virale transmise par arthropodes
Fièvre Q
Fièvre typhoïde ou paratyphoïde
Granulome inguinal
Hépatites virales
Infection à *Chlamydia trachomatis*
Infection à Hantavirus
Infection à Plasmodium
Infection gonococcique
Infection invasive à *Escherichia coli*
Infection invasive à *Hæmophilus influenzae*
Infection invasive à méningocoques
Infection invasive à streptocoques du Groupe A
Infection invasive à *Streptococcus pneumoniae*
Infection par le virus du Nil occidental

Légionellose
Lèpre
Lymphogranulomatose vénérienne
Maladie de Chagas
Maladie de Lyme
Oreillons
Poliomyélite
Psittacose
Rage
Rougeole
Rubéole
Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)
Syphilis
Tétanos
Trichinose
Tuberculose
Tularémie
Typhus

3. Les intoxications, les infections et les maladies suivantes doivent être déclarées par tout médecin au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Amiantose
Angiosarcome du foie

Asthme dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, syndrome d'irritation bronchique ou œdème pulmonaire)

Atteinte des systèmes cardiaque, gastro-intestinal, hématopoïétique, rénal, pulmonaire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle par les :

- alcools
- aldéhydes
- cétones
- champignons
- corrosifs
- esters
- gaz et asphyxiants
- glycols
- hydrocarbures et autres composés organiques volatils
- métaux et métalloïdes
- pesticides
- plantes

Béryllose
Byssinose

Cancer du poumon lié à l'amiante dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires formé en vertu de l'article 231 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Éclosion à entérocoques résistants à la vancomycine
Éclosion au *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline

Gastro-entérite épidémique d'origine indéterminée

Maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes

Mésothéliome

Paralysie flasque aiguë

Rubéole congénitale

Silicose

Toxi-infection alimentaire ou hydrique

4. Tout médecin qui diagnostique une infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou le syndrome d'immunodéficience acquise chez une personne qui a reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus doit le déclarer au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures.

Il en est de même lorsqu'un tel diagnostic est posé à l'égard d'une personne qui a déjà donné du sang, des organes ou des tissus.

5. Les intoxications, les infections et les maladies suivantes doivent être déclarés par tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale au directeur de santé publique de son territoire, au moyen d'une déclaration écrite transmise dans les 48 heures :

Amibiase

Cryptosporidiose

Cyclospore

Gastro-entérite à *Yersinia enterocolitica*

Giardiase

Infection à *Campylobacter*

Infection à *Escherichia coli* producteur de vérocytotoxine

Infection à HTLV type I ou II

Infection au *Staphylococcus aureus* résistant à la vancomycine

Leptospirose

Listériose

Salmonellose

Shigellose

Il en est de même pour toutes les intoxications par des substances chimiques faisant partie des classes suivantes, lorsque les résultats de mesures d'indicateur biologique obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique :

– alcools

– cétones

– esters

– gaz et asphyxiants

– glycols

– hydrocarbures et autres composés organiques volatils

– métaux et métalloïdes

– pesticides

6. Le médecin qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre doit fournir les renseignements suivants :

1^o le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie qu'il déclare ;

2^o le nom, le sexe, l'occupation, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne atteinte ;

3^o la date du début de la maladie ;

4^o s'il a effectué des prélèvements pour analyse en laboratoire, la date de ces prélèvements et le nom des laboratoires qui procéderont aux analyses ;

5^o son nom, son numéro de permis d'exercice et les numéros de téléphone où il peut être rejoint ;

6^o dans le cas d'une déclaration d'hépatites virales, de babésiose, de brucellose, de fièvre Q, de fièvres hémorragiques virales, de maladie de Creutzfeldt-Jakob ou de ses variantes, de maladie de Chagas, de maladie de Lyme, d'infection à Plasmodium, de rage, de syphilis, de tuberculose, d'infection par le virus du Nil occidental, d'encéphalite virale par arthropodes ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 4, les informations sur les dons de sang, d'organes ou de tissus faits par la personne atteinte et les informations sur le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus reçus par la personne atteinte ;

7^o dans le cas d'une déclaration de syphilis, si celle-ci est primaire, secondaire, latente de moins ou de plus de 1 an, congénitale, tertiaire ou d'une autre forme.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le médecin.

7. Le dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale qui fait une déclaration en vertu du présent chapitre doit fournir les renseignements suivants :

1^o le nom de l'intoxication, de l'infection ou de la maladie pour laquelle il déclare un résultat d'analyse positif ;

2° le type de prélèvement, y compris le site où il a été prélevé, la date où il a été effectué, les analyses effectuées et les résultats obtenus;

3° le nom et le numéro du permis d'exercice du professionnel de la santé qui a demandé les analyses;

4° le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse incluant le code postal, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie de la personne sur qui on a effectué le prélèvement;

5° le nom du laboratoire ou du département de biologie médicale, son adresse, le nom de la personne qui signe la déclaration et les numéros de téléphone où elle peut être rejointe.

Les déclarations écrites doivent être datées et signées par le dirigeant ou une personne dûment autorisée à le faire suivant les règles de régie interne du laboratoire ou du département.

8. Sous réserve des déclarations qui doivent être faites au directeur national de santé publique, les laboratoires de l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail doivent, malgré les dispositions des articles 1, 2 et 5, faire parvenir leurs déclarations au directeur de santé publique du territoire du lieu de résidence de la personne sur qui on a effectué le prélèvement.

CHAPITRE II MALADIES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE EN VERTU DU CHAPITRE IX DE LA LOI.

9. La tuberculose est une maladie à traitement obligatoire.

CHAPITRE III COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS FAITE À DES FINS DE SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ EN VERTU DES ARTICLES 47 ET 48 DE LA LOI

SECTION I VIH

10. Le Laboratoire de santé publique du Québec doit transmettre à la personne désignée par le directeur national de santé publique tout résultat confirmé positif d'une analyse de laboratoire qui démontre la présence du virus de l'immunodéficience humaine et lui fournir, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro du permis d'exercice du professionnel de la santé qui a demandé l'analyse;

2° s'il est disponible, le numéro d'assurance maladie du patient.

11. Afin de préserver la confidentialité des renseignements, la personne désignée par le directeur national de santé publique doit vérifier dans le fichier du Laboratoire de santé publique du Québec si un même résultat de laboratoire a déjà été transmis pour la même personne.

Elle effectue cette vérification en procédant au cryptage du numéro d'assurance maladie. Si ce numéro a déjà été crypté, le système d'information inscrit au dossier « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Lorsque le numéro d'assurance maladie n'a pas été fourni, la personne désignée par le directeur national de santé publique contacte le professionnel de la santé qui a demandé l'analyse pour l'obtenir. Elle procède ensuite à la vérification prévue à l'alinéa précédent.

12. Lorsque suite à la vérification il appert que le numéro d'assurance maladie n'a jamais été crypté, la personne désignée par le directeur national de santé publique contacte le professionnel de la santé qui a demandé l'analyse, lequel doit lui fournir, toujours à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, tous les renseignements suivants concernant cette personne :

1° le mois et l'année de sa naissance;

2° son sexe;

3° sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal;

4° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada;

5° les facteurs de risque liés à l'acquisition du virus;

6° l'historique des tests antérieurs, son statut clinique et les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic;

7° la raison du test;

8° dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

13. Une fois ces renseignements obtenus, la personne désignée par le directeur national de santé publique inscrit les renseignements obtenus dans un fichier de surveillance continue de l'état de santé de façon à ce que ceux-ci ne puissent être associés au numéro d'assurance maladie de la personne.

SECTION II SIDA

14. Tout médecin qui diagnostique chez une personne le syndrome d'immunodéficience acquise doit faire parvenir à la personne désignée par le directeur national de santé publique, à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, les renseignements suivants concernant cette personne :

- 1° sa date de naissance ;
- 2° son sexe ;
- 3° sa localité de résidence et les trois premiers caractères de son code postal ;
- 4° son statut vital ;
- 5° son origine ethnoculturelle, le pays de sa naissance et, le cas échéant, la date de son arrivée au Canada ;
- 6° les maladies indicatrices de sida qui a ou ont été diagnostiquées, les méthodes de diagnostic utilisées et les dates de ces diagnostics ;
- 7° les facteurs de risques liés à l'acquisition du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- 8° les résultats des épreuves sérologiques anti-VIH effectuées, incluant les épreuves de confirmation reconnues de l'infection par le VIH, avec les dates correspondantes ;
- 9° les données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic .

Le médecin doit ajouter à ces renseignements le numéro de référence qu'il attribue à ce patient, son numéro de permis d'exercice, les numéros de téléphone où il peut être rejoint et la date où il fait parvenir ces renseignements.

CHAPITRE IV

15. Les articles 1 à 14 remplacent les articles 28 à 39 et les annexes 11 à 14 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41406

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à retirer l'obligation de posséder le titre de courtier d'assurance associé comme exigence préalable à l'obtention du titre de courtier d'assurance agréé.

L'article 7 du règlement en vigueur prévoit qu'un courtier qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins 5 ans perd son droit de reprendre son titre de courtier d'assurance associé ou de courtier d'assurance agréé lorsqu'il redevient titulaire d'un certificat de courtier. Comme dans la plupart des cas cette personne n'a jamais quitté le domaine de l'assurance de dommages, il est proposé de lui permettre, si elle reprend son certificat de courtier, de pouvoir réutiliser le titre qui lui avait été octroyé par la Chambre de l'assurance de dommages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas ni au représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41407

¹ Les seules modifications au Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n° 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4128), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1323-2001 du 7 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7764).

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec le 25 septembre 2003, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'introduire au Code de déontologie des avocats les conditions et les modalités suivant lesquelles un avocat peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, comme le requièrent les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leurs représentants ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Launay, avocate, au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone: (514) 954-3400, poste 3145 ou 1 800 361-8495, poste 3145; numéro de télécopieur: (514) 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 87, 2^e al.)

1. Le Code de déontologie des avocats est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

«**§6.1** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants:

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 358-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

1^o son identité et son appartenance au Barreau du Québec;

2^o que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

3^o qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes;

4^o la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5^o l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

6^o l'imminence du danger identifié.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

1^o la date et l'heure de la communication;

2^o les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3^o le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1^o ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un perfusionniste clinique dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe. L'étudiant, dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé au règlement, peut exercer ces activités dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme;

2^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur : (514) 933-5374, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un perfusionniste clinique.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «perfusionniste clinique» :

a) toute personne titulaire d'un diplôme de perfusionniste clinique délivré par l'Université de Montréal ;

b) toute personne qui, le 28 février 2003, exerçait comme perfusionniste clinique ;

2^o «ordonnance individuelle» : prescription donnée à une personne par un médecin ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié ;

3^o «ordonnance collective» : prescription donnée à une personne, en vertu des règles de soins médicaux approuvées par le conseil d'administration d'un établissement conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (L.R.Q., c. S-5) ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à des catégories de patients, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

3. Les activités professionnelles visées au présent règlement ne peuvent être exercées que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

4. Les activités professionnelles visées au présent règlement sont exercées à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective.

5. Le perfusionniste clinique peut exercer, aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement, les activités professionnelles suivantes :

1^o procéder à la mise en marche, à la surveillance, au maintien, au transport, au sevrage ou à l'arrêt des supports circulatoires ;

2^o procéder au réglage des débitmètres d'oxygénation sur les supports circulatoires ;

3^o administrer des médicaments ou d'autres substances par injection ou inhalation dans le circuit des supports circulatoires ;

4^o procéder à l'ajustement de l'anticoagulation en fonction du temps de coagulation et en fonction d'autres tests hématologiques ;

5^o effectuer les prélèvements artériels et veineux à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires ;

6^o procéder, analyser et interpréter la gazométrie sanguine et faire les ajustements requis sur le débitmètre d'oxygénation des supports circulatoires ;

7^o induire l'hypothermie ou l'hyperthermie par les supports circulatoires ;

8^o procéder à la mise en marche et au sevrage de l'arrêt circulatoire lors d'une circulation extracorporelle ;

9^o procéder au traitement par ultrafiltration ou hémodyalyse par les supports circulatoires ;

10^o procéder à la mise en marche et à la surveillance des appareils servant à l'autotransfusion et à la plasmaphèrese en salle d'opération ou aux soins intensifs ;

11^o irriguer les cathéters artériels ou veineux avec une solution héparine ;

12° procéder à la programmation du stimulateur cardiaque.

6. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 5, les activités pouvant être exercées par un perfusionniste clinique dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41438

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 1 de ce règlement, trois personnes représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, sont choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Germain Rousseau était nommé de nouveau, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Carole Trempe, directrice générale de l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, représentant les cadres supérieurs, en remplacement de monsieur Germain Rousseau;

QUE madame Trempe soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41384

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT un programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2003, du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB »;

ATTENDU QUE cet accord couvrirait la période du 20 mai au 31 août 2003, que la direction et l'exécution du volet de cet accord destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avaient été confiées à La Financière agricole du Québec, mais que cet accord ne prévoyait pas d'indemnisation pour les producteurs de bovins de semi-finition;

ATTENDU QUE, malgré la levée partielle de la suspension décrétée par les États-Unis et d'autres états sur les importations de bovins de boucherie en provenance du Canada à la suite de la découverte en mai dernier d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la situation n'est pas entièrement rétablie et continue d'avoir des conséquences préoccupantes pour les producteurs de bouvillons d'engraissement et les producteurs de bouvillons de semi-finition;

ATTENDU QUE, pour ces motifs, l'Ontario, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté des programmes additionnels de soutien à leur industrie bovine à la suite de l'ESB;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE la ministre a élaboré ce nouveau Programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB, auquel seraient admissibles les producteurs de bouvillons d'engraissement et les producteurs de bouvillons de semi-finition à l'égard de leurs animaux en inventaire le 20 mai 2003;

ATTENDU QUE ce programme couvrirait la période du 20 mai au 31 décembre 2003, à l'égard des bouvillons de semi-finition, et la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003, à l'égard des bouvillons d'engraissement;

ATTENDU QUE ce programme permettrait de compenser des pertes pour les animaux admissibles jusqu'à un montant maximum de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut exercer tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du programme élaboré par la ministre sont connexes à la mission de La Financière agricole du Québec, telle que décrite à l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de confier la direction et l'exécution de ce programme à La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la direction et l'exécution du Programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime nécessaire ou opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41385

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une somme de 12 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, dans une perspective de réingénierie de l'État, un examen des activités du Centre de recherche industrielle du Québec a cours et que les résultats de cet examen seront soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec doit poursuivre ses activités, et ce, tant que le gouvernement n'aura pas statué sur son avenir;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 12 000 000 \$ afin de poursuivre ses activités pendant l'exercice financier 2003-2004, et ce, en supportant prioritairement les activités de recherche générique;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière fasse l'objet de deux versements de 6 000 000 \$: l'un à titre de premier versement sur la subvention annuelle et l'autre à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 répartie en deux versements égaux de 6 000 000 \$: l'un à titre de premier versement sur la subvention annuelle et l'autre à être versé une fois que les résultats de la démarche de réingénierie du Centre de recherche industrielle du Québec auront été approuvés par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41386

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE, Investissement Québec prévoit déboursier 144 338 900 \$ en 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 144 338 900 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41387

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$ pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 64 de cette loi, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement Québec et La Financière du Québec;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QUE, une enveloppe budgétaire de 49 289 300 \$ est prévue au programme «Développement économique et régional» aux fins notamment du versement d'une subvention de 45 289 300 \$ à Investissement Québec pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 26 810 500 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 18 478 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$ à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QUE la somme maximale de 26 810 500 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement;

QUE la somme maximale de 18 478 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41388

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2000 du 7 juin 2000, madame Michèle Dubreuil était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Benoit Labonté, président de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Dubreuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41389

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise participant à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Québec, les 23 et 24 octobre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 23 et 24 octobre 2003, la prochaine réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN, qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active et qu'il convient donc de former une délégation officielle pour participer à la prochaine réunion du Bureau;

ATTENDU QUE la CONFEMEN est une tribune francophone où le Québec peut parler de sa propre voix dans un domaine qui relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE, lors de la réunion du Bureau qui se tiendra à Québec, on adoptera le programme d'activités de même que le budget pour l'année 2004 et discutera de l'orientation des travaux de la 51^e session ministérielle qui aura lieu à Maurice en 2004, dossiers sur lesquels il est essentiel que le Québec fasse valoir son point de vue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Québec, les 23 et 24 octobre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— madame Francine Gaudet, adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Maskinongé;

— madame Marie-Claude Champoux, directrice du cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Caroline Richard, attachée de presse du ministre de l'Éducation;

— madame Michèle Berthelot, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation;

— madame Rita Poulin, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller, direction de la Francophonie, correspondant national auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41390

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de construire un tronçon de l'autoroute 70 entre les arrondissements de Chicoutimi et de La Baie, sur une longueur de 13,5 kilomètres, prévu pour quatre voies de circulation dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 avril 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 2 mai 2001, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 29 et 30 avril 2002, les 1^{er} et 28 mai 2002 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 9 août 2002 ;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le projet est acceptable et reconnaît son importance pour le développement économique régional de la région ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 13 mars 2003, une décision favorable à la réalisation du projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'amélioration routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement : Projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi – Laterrière – La Baie : Rapport principal », avril 2001, 246 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement : Projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi – Laterrière – La Baie : Annexes au rapport principal », avril 2001, 13 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement : Projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi – Laterrière – La Baie : Addenda », novembre 2001, 35 p. et 5 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement : Projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi – Laterrière – La Baie : Résumé », novembre 2001, 35 p. et 7 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi – Laterrière – La Baie : Modifications au projet A-4 », avril 2002, 4 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Étude d'impact sur l'environnement : Projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi – Laterrière – La Baie : Addenda n° 2 », 9 mai 2002, 9 p. et annexes ;

Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, du 16 décembre 2002 concernant une modification au tracé de la route 170 déviée dans le secteur du chemin de la Grande-Anse ;

Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, du 24 mars 2003 contenant un complément d'information.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2
ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS SUR
LES ENTREPRISES ÉTABLIES LE LONG
DE LA ROUTE 372

Le ministre des Transports doit évaluer les répercussions possibles du projet sur les entreprises établies le long de la route 372 et les résultats de cette évaluation doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3
PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT
ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de l'impact économique du projet sur les entreprises établies le long de la route 170 et de la route 372. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit comporter les étapes et les travaux suivants :

— Une évaluation de l'impact économique au cours de la réalisation des travaux (contrats à des entrepreneurs locaux, achats de biens et services, etc.) ;

— Une évaluation de l'impact sur les entreprises concernées, au terme des trois ans suivant l'ouverture de la route.

À chaque étape du programme de suivi, un rapport d'évaluation devra être soumis au ministre de l'Environnement. Au plus tard six mois après la fin du programme, un rapport synthèse, qui doit mettre en évidence l'ensemble des effets économiques sur les entreprises concernées, doit être transmis au ministre de l'Environnement ;

CONDITION 4
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit présenter les mesures d'atténuation détaillées permettant de respecter un niveau de bruit de 55 dB (A) L_{eq} (24 h) ou de maintenir le niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB (A), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter dans les secteurs résidentiels. La nature et les caractéristiques des mesures d'atténuation (murs, types, matériaux, buttes, aménagements paysagers...) doivent faire l'objet d'une consultation de la population riveraine.

Le ministre des Transports doit aussi préparer et réaliser un programme de suivi, sur une base annuelle, pour s'assurer, après un an, cinq ans et dix ans, suivant l'ouverture de la liaison routière, de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation appropriées et prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ces seuils.

Ces informations doivent être déposées au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard, trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SUIVI DES PUIITS** **D'EAU POTABLE**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi sur les puits d'eau potable.

Ce programme doit comporter les étapes et les travaux suivants :

— établir l'état de référence pour les puits classés à risque et réaliser la surveillance périodique de la qualité de l'eau dans les puits classés à risque identifiés au programme ;

— échelonner la campagne d'échantillonnage sur une période d'au moins deux ans comprenant un minimum de trois échantillons par année, soit un au mois de janvier, un au printemps immédiatement après la fonte des neiges et un à la fin août ou au début septembre. Dans le cas où la qualité de l'eau diminuerait en deçà des critères de potabilité et que la cause de cette détérioration serait reliée à la réalisation du projet, le suivi sera prolongé d'au moins une année ;

— dans les cas d'un dépassement des critères fixés pour l'eau potable ou d'une réduction de façon significative du débit exploitable de certains puits (limitations des usages), et que ce dépassement ou cette réduction est attribué au projet, redonner aux propriétaires des puits concernés une source d'alimentation en eau qui soit convenable du point de vue de la qualité ou de la quantité ;

— transmettre au ministre de l'Environnement les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme, au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage.

Le programme de suivi sur les puits d'eau potable devra être transmis dans le cadre des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 **PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUE,** **HUMIDE ET RIVERAIN**

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.** « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement », Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** « Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique », janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes lors de la construction de l'autoroute et prendre toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 **ÉTUDES GÉOTECHNIQUES**

Le ministre des Transports doit déposer, lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les études géotechniques portant sur le secteur du raccordement avec la route 170 dans l'arrondissement de La Baie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41391

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec d'acquérir et détenir à part entière des intérêts dans Technologies Nter inc.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 313-2000 du 22 mars 2000, Loto-Québec et ses filiales ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent ;

ATTENDU QUE, pour faire suite à ce décret, Loto-Québec, en partenariat avec le Groupe CGI inc., a constitué la compagnie Technologies Nter inc. ;

ATTENDU QUE le Groupe CGI inc. souhaite se retirer de son partenariat avec Loto-Québec et lui céder ses intérêts dans Technologies Nter inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à acquérir et détenir les intérêts de Technologies Nter inc. que veut lui céder le Groupe CGI inc. afin qu'elle soit propriétaire à part entière des actions de Technologies Nter inc.;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser Loto-Québec à conclure tous les actes requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir les intérêts de Technologies Nter inc. que veut lui céder le Groupe CGI inc. afin qu'elle soit propriétaire à part entière des actions de Technologies Nter inc.;

QUE Loto-Québec soit également autorisée à conclure tous les actes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41392

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière»

ATTENDU QUE, dans le cadre du Rendez-vous national des régions tenu à l'automne dernier, le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) et le président de la Société de gestion du Fonds jeunesse ont convenu de régionaliser une somme de 25 000 000 \$ prise sur l'enveloppe nationale de la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds jeunesse a adopté une résolution à cet effet, sous réserve que cette somme soit affectée au financement de projets visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE le premier ministre, responsable des dossiers jeunesse, et la Société de gestion du Fonds jeunesse ont conclu une entente afin de donner suite à l'engagement pris lors du Rendez-vous national des régions;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, la Société de gestion du Fonds jeunesse s'engage à verser une somme de 25 000 000 \$ au gouvernement afin qu'il en assure la redistribution régionalement aux forums jeunesse régionaux ou, à défaut de l'existence d'un tel forum dans une région donnée, aux conseils régionaux de développement, conformément aux termes de l'entente;

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que les sommes reçues de la société seront comptabilisées dans un compte à fin déterminée à être créé en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiée par les chapitres 28, 41, 64, 69 et 76 des lois de 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la société ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ou au ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41393

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, monsieur le juge Denis Laberge a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Marlène Rateau, qui n'est ni juge ni avocate, a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 973-99 du 25 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Noëlla Jean, qui n'est ni juge ni avocate, a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Guy Saulnier, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge Denis Laberge ;

— monsieur Jean-François Masse, dentiste, en remplacement de madame Marlène Rateau ;

— monsieur Robert L. Véronneau, président et chef de la direction, Robert L. Véronneau & associés inc., en remplacement de madame Noëlla Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41394

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT M^e Jacques Laurent

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, pour un mandat venant à expiration le 6 novembre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent, annexées au décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, prévoit que M^e Laurent peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a remis sa démission de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 20 octobre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

Qu'en contrepartie de la démission de M^e Jacques Laurent de son poste de membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec avec prise d'effet le 20 octobre 2003, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de dix mois et demi de sa rémunération annuelle;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent, annexées au décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 20 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41395

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE M^e Jacques Laurent a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1346-2001 du 7 novembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Bourbeau soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 20 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Bourbeau, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Bourbeau préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Bourbeau est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par monsieur Bourbeau d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Monsieur Bourbeau remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 2003 pour se terminer le 19 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourbeau reçoit annuellement une rémunération de 77 411 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation. Cette rémunération a été ajustée pour tenir compte de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Bourbeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bourbeau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bourbeau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bourbeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bourbeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bourbeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉ BOURBEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41396

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT une subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003)

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont été conjointement les hôtes du XII^e Congrès forestier mondial (CFM 2003), qui s'est déroulé du 21 au 28 septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre des Ressources naturelles s'est engagé à assurer la planification, la promotion, l'organisation, la gestion et la réalisation du CFM 2003 au sein du comité organisateur pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le CFM 2003 est la plus importante rencontre internationale concernant les forêts et que la communauté internationale a été conviée à exposer et échanger des idées concernant la gestion, la conservation et la mise en valeur des forêts;

ATTENDU QUE les communautés autochtones ont un lien privilégié avec la forêt;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) avait la responsabilité de coordonner la réalisation d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite contribuer financièrement aux dépenses de planification, de gestion et de réalisation des activités autochtones sous la responsabilité de l'APNQL;

ATTENDU QUE le gouvernement est intéressé à conclure une convention de subvention avec l'APNQL pour la tenue d'activités autochtones en marge du CFM 2003;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention de subvention à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII^e Congrès forestier mondial (2003) entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41397

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un

sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2003, le gonflement du ruisseau L'Heureux a causé une érosion importante des berges situées à proximité de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender d'autres mouvements de sol susceptibles d'affaiblir les berges du ruisseau L'Heureux et ainsi de favoriser la sortie de son lit lors d'une prochaine crue importante, ce qui mettrait en péril la sécurité de la résidence et de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 du présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS
DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES
OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
SISE AU 200, RANG ROUX, DANS LA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet d'aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville, qui est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet au propriétaire de la résidence, ci-après appelé le sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation des berges, pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si sa résidence doit être démolie. Une aide financière peut également lui être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra engager lors des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Chesterville pour les frais excédentaires qu'elle a engagés lors du déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence du sinistré serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Municipalité, et les dispositions qu'elle devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, le sinistré et la Municipalité de Chesterville doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 5 novembre 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 5 novembre 2003, elle devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou la Municipalité de Chesterville, selon le cas, ne démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU SINISTRÉ

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû évacuer ou qui devra évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide finan-

cière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Stabilisation du talus

5.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour les travaux de stabilisation du talus, il s'engage à :

1^o faire approuver les plans et devis des ouvrages par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet;

2^o obtenir au moins deux soumissions de la part d'entrepreneurs travaillant dans le domaine;

3^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution avant le début des travaux;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

5^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation des berges situées à proximité de la propriété. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par une firme d'ingénierie. Pour être admissibles ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour l'exécution de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide finan-

cière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Déplacement d'une résidence

5.3.1 Engagement du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que sa résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que les dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et à rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.4 Allocation de départ

5.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire ;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de sa résidence, le sinistré peut, s'il le désire, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, en les adaptant au besoin.

5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre est déduit de l'aide financière.

5.5 Expertise géotechnique

Dans le cas où le sinistré opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence, l'aide financière est conditionnelle à ce qu'une expertise géotechnique soit réalisée afin de garantir la sécurité de la résidence à long terme. L'aide financière prévue pour réaliser l'expertise correspond aux frais réellement déboursés moins la participation financière du sinistré prévue, selon le cas, aux articles 5.2.3 et 5.3.3. L'aide financière consentie sera considérée dans les montants maxima prévus à ces articles.

De plus, le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.6 Obligations du sinistré

5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, le sinistré doit :

1^o faire la preuve qu'il est le propriétaire de la résidence et qu'il s'agit de sa résidence principale ;

2^o aviser le ministre par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi de son formulaire de réclamation, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

3^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de sa résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ ;

4^o s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence, le sinistré doit assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il devra s'engager à céder en entier son terrain à la Municipalité de Chesterville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Municipalité de Chesterville pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations de la Municipalité de Chesterville

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la Municipalité de Chesterville doit :

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Chesterville et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3^o acquérir le terrain du sinistré ;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale, pourra être versée directement au sinistré après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme, comme cela est prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidécommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation de talus ou de déplacement de sa résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, comme cela est prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire.

9.5 Droit à la révision

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré ou, selon le cas, la Municipalité de Chesterville démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la Municipalité de Chesterville comprennent que, à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la Municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 200, RANG ROUX, DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

Liste des dépenses et des travaux admissibles dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;
- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;
- permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;
- nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur décollant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;
- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou une salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher, si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence, et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais engagés pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 200, RANG ROUX, DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la Municipalité de Chesterville causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'un talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la Municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou tout travail jugé non essentiel par le ministre.

41398

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 226, rue Leclerc, dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'en raison des pluies abondantes survenues les 6 et 7 août 2003, des glissements de terrain sont survenus dans le talus argileux situé à proximité de la résidence principale sise au 226, rue Leclerc, dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender d'autres glissements de terrain susceptibles d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 226, rue Leclerc, dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 du présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 226, RUE LECLERC, DANS LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet d'aider financièrement les propriétaires de la résidence principale sise au 226, rue Leclerc, dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, qui est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet aux propriétaires de la résidence, ci-après appelés les sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation du talus, pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si leur résidence doit être démolie. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour les frais excédentaires qu'elle a engagés lors du déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence des sinistrés serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition du terrain menacé par la Municipalité, et les dispositions qu'elle devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire de réclamation prévu à cet effet, et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 5 novembre 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 5 novembre 2003, elle devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés ou la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, selon le cas, ne démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer ou qui devront évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Stabilisation du talus

5.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour les travaux de stabilisation du talus, ils s'engagent à :

1^o faire approuver les plans et devis des ouvrages par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet;

2^o obtenir au moins deux soumissions de la part d'entrepreneurs travaillant dans le domaine;

3^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution avant le début des travaux;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

5^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé à proximité de la propriété. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par une firme d'ingénierie. Pour être admissibles ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour l'exécution de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Déplacement d'une résidence

5.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que leur résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que les dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et à rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.4 Allocation de départ

5.4.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain;

2^o procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de leur résidence, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, en les adaptant au besoin.

5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre est déduit de l'aide financière.

5.5 Expertise géotechnique

Dans le cas où les sinistrés optent pour la stabilisation du talus ou le déplacement de leur résidence, l'aide financière est conditionnelle à ce qu'une expertise géotechnique soit réalisée afin de garantir la sécurité de la résidence à long terme. L'aide financière prévue pour réaliser l'expertise correspond aux frais réellement déboursés moins la participation financière des sinistrés prévue, selon le cas, aux articles 5.2.3 et 5.3.3. L'aide financière consentie sera considérée dans les montants maxima prévus à ces articles.

De plus, les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.6 Obligations des sinistrés

5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, les sinistrés doivent :

1^o faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence et qu'il s'agit de leur résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'envoi de leur formulaire de réclamation, de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation du talus, le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer;

3° informer leur créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de leur résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la stabilisation du talus ou le déplacement de leur résidence, les sinistrés doivent assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.6.3 Cession du terrain

Si les sinistrés choisissent de déplacer leur résidence sur un autre terrain ou de la démolir, ils devront s'engager à céder en entier leur terrain à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence des sinistrés sur un autre terrain ou de sa démolition, la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain des sinistrés;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale, pourra être versée directement aux sinistrés après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme, comme cela est prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent en fidéicommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de stabilisation de talus ou de déplacement de leur résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, comme cela est prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Les sinistrés et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire.

9.5 Droit à la révision

Les sinistrés et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés ou, selon le cas, la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine comprennent que, à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la Municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 226, RUE LECLERC, DANS LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Liste des dépenses et des travaux admissibles dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou une salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher, si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence, et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais engagés pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 226, RUE LECLERC, DANS LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble des sinistrés ou de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'un talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la Municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);
- le raccordement au câble;
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces jugées non essentielles;
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de base pour soumission;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- toute dépense ou tout travail jugé non essentiel par le ministre.

41399

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, le centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), les organismes et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**1. Des municipalités et des régies intermunicipales**

Ville d'Acton Vale	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1862 (FTQ) AM-1004-9886
Ville d'Amqui	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1004-2476
Ville de Beauharnois	Syndicat des employés municipaux de Beauharnois (CSN) AM-1005-4721 AM-1005-5608
Ville de Bécancour	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677 (FTQ) AQ-1003-4065
Ville de Bedford	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AM-1000-9335
Ville de Berthierville	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6656

Municipalité de Boischâtel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2736 (FTQ) AQ-1003-2734	Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) AM-1002-4842 AQ-1003-9749
Municipalité de Brigham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389 (FTQ) AM-1004-9724	Municipalité de L'Ange-Gardien	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4394 (FTQ) AM-1005-0097
Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1377 (FTQ) AM-1000-9350	Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	Syndicat des salariés de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur AQ-1004-2327
Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2912 (FTQ) AM-1000-9346	Ville de La Prairie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 309 (FTQ) AM-1000-9690
Ville de Cap-Chat	Syndicat des employés municipaux de Cap-Chat (CSN) AQ-1003-3115	Ville de La Prairie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503 (FTQ) AM-1005-4315
Ville de Carignan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3508 (FTQ) AM-1002-0647	Ville de La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1390 (FTQ) AM-1000-9377
Municipalité de Chambord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3430 (FTQ) AQ-1004-0126	Paroisse de Lac-aux-Sables	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3872 (FTQ) AQ-1004-3452
Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 (FTQ) AM-1000-9521	Ville de Lachute	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2211 (FTQ) AM-1000-9542
Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2294 (FTQ) AM-1000-9518	Ville de Laval	Alliance du personnel professionnel et administratif de Ville de Laval (FTQ) AM-1001-5163
Municipalité de Contrecoeur	Syndicat des employés municipaux de Contrecoeur (CSN) AM-1000-9039	Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval, section locale 1113 (SCFP) AM-1002-5899
Ville de Cowansville	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Cowansville (FISA) AM-1002-0490		

Ville de Lavaltrie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4294 (FTQ) AM-1005-1817	Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 (FTQ) AM-1002-0876
Municipalité Les Cèdres	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-0963	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4411 (FTQ) AM-1005-0131
MRC Les Etchemins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4179 (FTQ) AQ-1004-5756	Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4273 (FTQ) AM-1005-5219
Ville de Lorraine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3134 (FTQ) AM-1000-9279	Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	Syndicat des employé-e-s municipaux de Notre-Dame-du-Nord (CSN) AM-1002-2592
Ville de Lorraine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2129 (FTQ) AM-1001-2917	Municipalité de Nouvelle	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Nouvelle (CSN) AQ-1004-7765
Ville de Marieville	Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN) AM-1004-9884	Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (CSN) AQ-2000-0830
Ville de Marieville	Syndicat des employé(es) cols bleus de Marieville (CSN) AM-1004-9885	Municipalité de Prévost	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 (FTQ) AM-1002-2545
Ville de Mercier	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153 (FTQ) AM-1001-5849	Ville de Princeville	Syndicat des salariés municipaux des Bois-Francs (CSD) AQ-1004-6010
Ville de Mirabel	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mirabel (CSN) AM-1002-6714	Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 (FTQ) AM-1004-9832
Ville de Mirabel	Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) AM-1000-9138	Régie de police de Memphrémagog	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4205 (FTQ) AM-1004-7632
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425 (FTQ) AM-1002-4457	Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec	Association des salariés de l'incinérateur Rive-Sud AQ-1003-9108
Ville de Nicolet	Syndicat des employés de la Ville de Nicolet (CSN) AQ-2000-1100		

Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec	Syndicat des employés de remplacement de la gestion des déchets de la Rive-sud (FISA) AQ-1004-0920	Paroisse de Saint-Colomban	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3795 (FTQ) AM-1002-4801
Régie intermunicipale de police Vallée-du-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425 AM-1005-1313	Municipalité de Saint-Côme-Linière	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-9778
Municipalité de Rigaud	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1004-9714	Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 (FTQ) AQ-1005-1199
Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ-1003-3051	Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1619 (FTQ) AM-1001-1799
Ville de Rivière-rouge	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 (FTQ) AM-2000-0411	Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat de la Municipalité de Saint-Gédéon AQ-1004-1466
Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2125 (FTQ) AM-1000-9555	Paroisse de Saint-Hippolyte	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1826 (FTQ) AM-1000-9283
Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2126 (FTQ) AM-1000-9556	Ville de Saint-Lazare	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-4884
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	Syndicat des employés manuels de Saint-Adolphe-d'Howard (FISA) AM-1003-0667	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580 (FTQ) AM-1002-1660
Municipalité de Saint-Ambroise	Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise (FISA) AQ-1003-7903	Paroisse de Saint-Maurice	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 (FTQ) AQ-1003-4037
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1691 (FTQ) AM-1000-7783	Municipalité de Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4345 (FTQ) AM-1004-8416
Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) AQ-1004-2309	Ville de Saint-Rémi	Syndicat des salariés de la Ville de Saint-Rémi AM-1000-9297 AM-1000-9298
		Ville de Saint-Tite	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4265

Ville de Saint-Anne-des-Plaines	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 (FTQ) AM-1000-9251	2. Des établissements et des régions régionales de la santé et des services sociaux	
Municipalité de Sainte-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 (FTQ) AQ-1003-4032	Central Park Lodges ltd Résidence Brunet	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A (SIPMC) AM-1004-9962
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (FTQ) AM-1000-9199	Le Pont de Rouyn-Noranda inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Pont (CSN) AM-1005-5202
Ville de Senneterre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 988 (FTQ) AM-1000-8276	Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2449
Ville de Sept-Îles	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2589 (FTQ) AQ-2000-0720	Manoir Archer inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0734
Ville de Varennes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 (FTQ) AM-1000-9176	Manoir de Caroline inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir de Caroline (CSN) AQ-1003-2478
Ville de Varennes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 (FTQ) AM-1000-9178	Manoir Fleury enr.	Syndicat des salariés-ées du Manoir Fleury enr. AM-1002-4186
Municipalité de Verchères	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A AM-1001-0659	Prodimax inc. (Centre d'hébergement de la Rive)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6615 AM-1005-2233
Ville de Victoriaville	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville (CSD) AQ-1004-2589	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3852 (FTQ) AM-1002-5753
Ville de Ville-Marie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1966 (FTQ) AM-1002-1706	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2105 (FTQ) AM-1002-4775
Ville de Waterville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1001-1187	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat des travailleuses et des travailleurs des services sociaux des régions de Montréal et de Laval (CSN) AM-1002-3970

Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie	Syndicat des employé-es de la Régie régionale de l'Estrie AM-1002-9601	Société de transport de Montréal	Fraternité des constables et agents de la paix de la STCUM AM-1001-4862
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des employés de la Régie régionale Mauricie Bois-Francs (CSN) AQ-1003-3784	Société de transport de Montréal	Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun (SCFP, section locale 2850) (FTQ) AM-1002-4170
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires Sociales du Québec (CSN) AQ-1004-3367	Transport adapté du Québec Métro inc.	Association des répartiteurs de transport adapté de Québec (FISA) AQ-1004-6282
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels des affaires sociales du Québec (CSN) AQ-1004-3247	Transport adapté du Québec Métro inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7708 AQ-1003-2383
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	Syndicat des professionnelles et professionnels des affaires sociales du Québec (CSN) AM-1005-2253	4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité	
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la santé (CSN) AM-1002-3963	Hydro-Québec	Fraternité des constables spéciaux de l'Hydro-Québec AM-1001-6438
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Syndicat des employé-es de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la région 02 (CSN) AQ-1004-3272	5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux	
Société en commandite 61 Chénier à Saint-Eustache a/s Gestion immobilière Pierre Boileau	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Résidence Saint-Eustache (CSN) AM-1002-2851	Régie de l'aqueduc intermunicipal du Bas-Richelieu	Syndicat des employé-e-s de la Régie de l'AIBR (CSN) AM-1000-9915
Villa Val des Arbres (1995) inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-5556	6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)	
3. Des entreprises de transport par autobus			
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat du personnel de bureau, technique et professionnel du RTC, section locale 2231 du Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) AQ-1003-5143	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 2817 (FTQ) AQ-1004-2539
		Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers région Centre du Québec (CSN) AQ-1004-2540
		Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1210 (FTQ) AQ-1004-6246

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2995 (FTQ) AM-1002-9953
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers de la Côte-Nord (CSN) AQ-1004-2538
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie James (CSN) AM-1002-8282

7. Des entreprises d'incinération des déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Clean Harbors Mercier inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700-1 AM-1005-5529
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754 (FTQ) AQ-1004-2464

8. Un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Centrale de coordination santé de la région de Québec (03)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3869
--	---

9. Un organisme mandataire de l'État

Société immobilière du Québec	Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP) (FTQ) AQ-1003-2486
-------------------------------	--

41400

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE M^e Josette Béliveau a été nommée commissaire de l'industrie de la construction par le décret numéro 1150-98 du 2 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Josette Béliveau soit nommée de nouveau commissaire de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josette Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, M^e Béliveau est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Béliveau exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Béliveau remplit ses fonctions au siège du Commissaire à Québec.

M^e Béliveau, avocate au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2003 pour se terminer le 14 octobre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Béliveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Béliveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Béliveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Béliveau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Béliveau continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Béliveau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Béliveau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Béliveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Béliveau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Béliveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Béliveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Béliveau peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Béliveau peut demander que ses fonctions de commissaire prennent fin avant l'échéance du 14 octobre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme commissaire si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Béliveau se termine le 14 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Béliveau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JOSETTE BÉLIVEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la tenue d'activités autochtones en marge du XII ^e Congrès forestier mondial (2003) — Subvention	4934	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	4907	M
(L.R.Q., c. A-29.1)		
Avocats — Code de déontologie	4916	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2003-2004	4923	N
Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé	4915	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Code des professions — Avocats — Code de déontologie	4916	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre	4878	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique	4917	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie de l'Ordre	4876	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie	4875	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination d'une membre	4921	N
Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière — Création d'un compte à fin déterminée intitulé	4930	N
Conseil de la magistrature — Nomination de trois membres	4931	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé	4915	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour un référendum urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Drummondville	4879	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour un référendum urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Nicéphore	4893	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour un référendum urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Drummondville	4879	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour un référendum urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Nicéphore	4893	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre	4878	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec — Nomination de André Bourbeau comme membre et président du conseil d'administration	4932	N
Industrie de la construction — Renouvellement du mandat de Josette Béliveau comme commissaire	4953	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme FAIRE	4923	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004	4924	N
Laurent, Jacques	4932	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	4907	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.1)		
Loto-Québec — Autorisation d'acquérir et détenir à part entière des intérêts dans Technologies Nter inc.	4929	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4947	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique	4917	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministre des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie sur le territoire de la Ville de Saguenay	4926	M
Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie de l'Ordre	4876	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie	4875	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 200, rang Roux, dans la Municipalité de Chesterville — Établissement	4934	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 226, rue Leclerc, dans la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — Établissement	4941	N
Programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB	4922	N

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	4873	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (L.R.Q., c. R-9)	4873	M
Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) — Composition et mandat de la délégation québécoise participant à la réunion à Québec, les 23 et 24 octobre 2004	4926	N
Santé publique, Loi sur la... — Règlement ministériel d'application (L.R.Q., c. S-2.2)	4909	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4925	N

